



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public

**ARRÊTÉ du 24 octobre 2022
portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories
confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur la commune de MAUZÉ SUR LE MIGNON ET VAL DU MIGNON ;

Considérant qu'une nouvelle manifestation, qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, intitulée « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus », est organisée par les collectifs "Bassines non merci" et consorts les 29 et 30 octobre 2022 à proximité du chantier de la retenue de substitution SEV15 situé sur la commune de Sainte Soline ;

Considérant que participeront à cette manifestation des acteurs connus pour leurs incitations à la désobéissance civile, et pour leurs actions radicales et violentes ;

Considérant que cette manifestation est susceptible d'être à l'origine de graves troubles à l'ordre public, compte tenu :

- de l'évolution radicale du collectif « Bassines Non Merci » qui appelle sans discontinuer les militants à converger sur le territoire des Deux-Sèvres afin de stopper, par tous moyens, y compris la destruction ou la dégradation, le fonctionnement ou la création de toute retenue de substitution ;

- des revendications publiques et assumées du recours à la violence du collectif "Bassines Non Merci" ; à titre d'exemple le vocabulaire connoté de la lutte violente est régulièrement utilisée dans les propos mêmes des organisateurs (cf. divers articles de presse dont celui de la Nouvelle République du 7 septembre 2022 citant « le rapport de force et l'effet de menace » et « des actions impactantes ») ;
- des précédentes exactions et dégradations constatées sur des chantiers ou des retenues de substitution situées en Deux-Sèvres ou dans les départements limitrophes (Charente-Maritime, Vendée et Vienne) ;
- de l'action menée le 22 septembre 2021 (acte I) sur le chantier de la retenue de substitution située sur la commune de Mauzé sur le Mignon : intrusion de plus de 200 manifestants sur le chantier; dégradation d'un véhicule de chantier et échauffourées avec les forces de l'ordre faisant trois blessés parmi les gendarmes ;
- de l'action menée le 06 novembre 2021 (acte II) sur la commune de Mauzé sur le Mignon où un cortège de 2000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département voisin détruire la retenue de substitution de Cramchaban (17). Outre l'ouvrage détruit, deux blessés ont été constatés parmi les gendarmes ;
- de l'action menée le 15 janvier 2021 où les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation et où les forces de l'ordre ont dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ;
- de l'action menée du 25 au 27 mars 2022 (acte III), baptisée le printemps maraîchin sur la commune de La Rochénard, commune voisine de Mauzé sur le Mignon, qui a entraîné des heurts entre gendarmes et manifestants (plus de 5000 personnes), ainsi que la destruction de matériel (pompe d'irrigation d'un maraîcher) ;
- des appels lancés de manière répétée sur les réseaux sociaux et par voie d'affichage par les groupes et collectifs opposés à la création de retenues de substitution explicites quant à la volonté de commettre des exactions pour stopper le chantier de la réserve de Sainte Soline le week-end des 29 et 30 octobre 2022 ;
- du risque avéré d'affrontements avec des agriculteurs, lassés des appels à la destruction de Bassines non merci et d'autres organisations qui souhaitent protéger leur outil de travail ;

Considérant que le rassemblement « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus » (acte IV) qui doit s'étaler sur deux jours, les 29 et 30 octobre 2022, s'annonce d'ores et déjà sous haute tension avec des risques très élevés de troubles à l'ordre public et de dégradations ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter tout affrontement entre les parties opposées et d'empêcher toute dégradation de la SEV 17 à Mauzé sur le Mignon, toute atteinte au chantier de la SEV 15 à Sainte Soline, ainsi que toute dégradation sur les retenues de substitution voisines ou toute autre installation susceptible d'être une cible ;

Considérant que, lors de l'action susmentionnée du 6 novembre 2021, les manifestants étaient armés d'outils, utilisés notamment pour démonter du matériel d'irrigation, et de projectiles qui ont été lancés sur les forces de l'ordre ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les territoires des communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, SAINT COUTANT, MAUZÉ SUR LE MIGNON ET VAL DU MIGNON ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits :

le samedi 29 octobre à partir de 7h00 jusqu'au lundi 31 octobre à 7h00 sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, SAINT COUTANT, MAUZÉ SUR LE MIGNON et VAL DU MIGNON selon les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE



